

## Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SIGNUM***

*de la société* BASF FRANCE SAS  
*enregistrée sous le* n°2016-0743

*Vu l'attestation du 13 avril 2016 précisant que le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché n'a pas connaissance d'éléments nouveaux au titre de l'article 56 du règlement (CE) n°1107/2009, indiquant que le produit phytopharmaceutique ne satisfait plus aux critères énoncés aux article 29 et 4 dudit règlement,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est prolongée** en France jusqu'à la date d'échéance citée ci-dessous et dans les conditions actuelles de l'autorisation du produit.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	SIGNUM
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 Ecully Cedex FRANCE
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	267 g/kg - boscalid 67 g/kg - pyraclostrobine
<b>Numéro d'intrant</b>	2020091
<b>Numéro d'AMM</b>	2060084
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active [qui arrivera à échéance le plus tôt]. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 janvier 2018.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**18 MAI 2016**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)